
**Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008**
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
**Présentation informelle des demandes présentées
en application de l'article 5 et de l'analyse qui
en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE SOUMISE PAR LA JORDANIE EN VUE DE LA
PROLONGATION DU DÉLAI PRÉVU POUR ACHEVER LA DESTRUCTION
DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom
des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation *

1. La Jordanie a ratifié la Convention le 13 novembre 1998, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mai 1999. Dans son rapport initial soumis le 9 août 1999 au titre des mesures de transparence, la Jordanie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Elle est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle le 1^{er} mai 2009 au plus tard. Considérant qu'elle ne sera pas en mesure de respecter ce délai, elle a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, le 31 mars 2008, une demande de prolongation de trois ans (jusqu'au 1^{er} mai 2012).

2. La Jordanie indique qu'au début des opérations de déminage en 1993 on estimait qu'environ 60 km² de zones présumées à risque, comptant 500 champs de mines, contenaient quelque 305 000 mines, dont 216 000 mines antipersonnel. Elle indique également que les mines terrestres se trouvant en Jordanie ont été mises en place principalement par les forces armées jordaniennes ou les forces de défense israéliennes et qu'il existait des registres et cartes militaires assez précis qui avaient été communiqués. Afin d'améliorer l'information fournie par les cartes d'origine relatives aux champs de mines, la Jordanie a entrepris plusieurs activités de collecte de données depuis 1993, y compris des enquêtes générales, des répétitions d'enquêtes ainsi que des évaluations et des enquêtes techniques. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en vertu de l'article 5 de la Convention (constituant le «Groupe des analyses») ont noté qu'aucun chiffre supplémentaire n'avait été communiqué pour indiquer quelle était l'ampleur de la surface à déminer lors de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Jordanie ou autour de cette date.

* Document soumis tardivement et dès sa réception par le secrétariat.

3. La Jordanie indique qu'entre 1993 et 2007, 129 800 mines antipersonnel, 41 897 mines antivéhicules et environ 40 000 munitions non explosées ont été détruites, une superficie d'environ 16 km² étant ainsi nettoyée. En outre, 34 km² de zones où la présence de mines était auparavant soupçonnée ont été déclarées sûres.

4. La tâche de déminage restante correspond au «projet de la frontière nord», une ceinture de mines de 104 km le long de la frontière jordano-syrienne, qui couvre une superficie de 10 355 967 m² (soit approximativement 10,36 km²) et contient 135 577 mines, dont 92 569 mines antipersonnel, réparties sur 93 champs de mines. Outre ce projet, la Jordanie: a) procède au déminage ponctuel de sites à petite échelle et vérifie le travail de déminage précédemment effectué dans la vallée du Jourdain et dans la zone du Mont Nebo; b) réalise une étude sur documents visant à évaluer plusieurs champs de mines situés dans la vallée du Jourdain et qui ont été déminés avant l'entrée en vigueur de la Convention, l'objectif étant de s'assurer que le déminage a été effectué conformément aux normes actuelles; et c) effectue un contrôle de qualité pour plusieurs champs de mines, dont huit dans la vallée du Jourdain et 28 dans le Wadi Araba.

5. Ainsi qu'il a été noté, la Jordanie a demandé une prolongation de trois ans (jusqu'au 1^{er} mai 2012). Il est par ailleurs indiqué dans sa demande que, bien qu'il soit possible en théorie d'accélérer le rythme des opérations de déminage en y allouant davantage de ressources, étant donné que le déminage des champs de mines restants est extrêmement dangereux et difficile, l'opérateur (Norwegian People's Aid) préfère travailler avec une équipe restreinte de démineurs hautement qualifiés afin de garder un contrôle total sur la zone d'opérations.

6. La demande fait état de circonstances empêchant la Jordanie de détruire toutes les mines: a) jusqu'en 2004, l'action antimines de la Jordanie était gérée par l'armée, qui n'avait ni les capacités ni les ressources nécessaires pour accomplir des progrès notables en matière de déminage. Cette situation, conjuguée au manque de moyens de l'autorité nationale en matière d'action antimines et aux contacts limités avec la communauté internationale active dans ce domaine, limite les résultats du Corps royal de génie militaire; b) la Jordanie avait du mal à mobiliser des contributions des donateurs aux fins d'activités de déminage menées par l'armée; c) les progrès étaient ralentis par l'érosion et les inondations dans la vallée du Jourdain; d) la nature complexe de la zone de la frontière nord et la nécessité d'envisager des activités de déminage en même temps que la mise en place d'un système de sécurité frontalier induisait des retards; et e) le différend frontalier non résolu avec la Syrie était une cause de retard.

7. Le groupe des analyses a noté que la Jordanie avait, en 2004, pris des mesures visant à surmonter certaines circonstances qui l'empêchaient alors de détruire toutes les mines antipersonnel. Il a également noté, que, même s'il demeurait un différend frontalier à régler avec la Syrie au sujet de la partie occidentale de la frontière nord, la Jordanie indiquait qu'elle avait consulté les autorités syriennes sur cette question et qu'une commission conjointe avait été créée à cet effet.

8. La Jordanie indique que le projet concernant la frontière nord comporte trois phases: 1) le déminage, effectué par Norwegian People's Aid; 2) un processus immédiat d'assurance qualité et de vérification mené par l'«équipe de gestion de la qualité» du NCDR; et 3) la mise en place d'un mécanisme de sécurité des frontières par le Corps royal de génie militaire. Sa demande contient un plan de travail clair et détaillé dans lequel les opérations sont ventilées par

secteur et sous-secteur. Le secteur est contient 39 champs de mines sur une superficie de 5 544 962 m² et le travail a été subdivisé en 27 tâches. Il est prévu que les travaux dans ce secteur soient achevés d'ici à novembre 2010. Le secteur nord-est contient 26 champs de mines sur une superficie de 2 960 322 m² (11 tâches); il est prévu que les travaux dans ce secteur soient achevés d'ici à décembre 2010. Enfin, le secteur nord-ouest contient 28 champs de mines sur une superficie de 1 850 683 m² (13 tâches); il est prévu que les travaux dans ce secteur soient achevés d'ici à novembre 2011. Le groupe des analyses a relevé que des informations détaillées avaient été communiquées sur les travaux à mener le long de la frontière nord de la Jordanie, mais que les plans de déminage ponctuel, les zones en attente de vérification, les zones faisant l'objet d'études sur documents et les zones en attente d'un contrôle qualité n'étaient pas mentionnés dans la demande.

9. Le groupe des analyses a noté que la mise en place d'un mécanisme de sécurité à la frontière tel que mentionné dans la demande n'était pas liée à l'obligation de détruire toutes les mines antipersonnel se trouvant dans des zones minées ou de veiller à leur destruction dès que possible.

10. La Jordanie fait savoir qu'elle a mis au point des normes techniques nationales et des directives fondées sur les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) et qu'un terrain est déclaré sûr à l'issue d'un processus en cinq étapes: enquête, préparation du site, déminage, vérification et cartographie/établissement de rapport. Les techniques de déminage manuelles qui ont été approuvées sont notamment celles du râteau et du détecteur de métaux. Le déminage mécanique et les chiens détecteurs de mines sont utilisés en complément du déminage manuel afin de fournir des assurances de qualité interne dans des circonstances spécifiques. Le groupe des analyses a noté qu'une grande surface de terrain avait probablement pu être déclarée sûre grâce à l'enquête pour la «réhabilitation des champs de mines» et à l'évaluation technique qui avait suivi, mais que la demande ne faisait pas état des méthodes et moyens qui avaient été utilisés à cet effet.

11. La Jordanie indique dans sa demande qu'elle avait prévu un budget de 13 millions de dollars É.-U. pour son projet concernant la frontière nord et qu'elle a obtenu ce financement auprès de six donateurs. En outre, il est probable que des fonds supplémentaires seront mobilisés et aideront à accélérer la mise en œuvre du projet. Le groupe des analyses a relevé une discordance à cet égard dans la demande parce qu'il y était indiqué à la fois qu'un financement supplémentaire pourrait accélérer la mise en œuvre et que les organismes de déminage préféreraient travailler au rythme actuel. Des éclaircissements pourraient être apportés sur ce point.

12. Le groupe des analyses a noté que depuis 1993 la Jordanie avait financé à plus de 60 % le déminage, mais qu'aucune ressource nationale supplémentaire n'était nécessaire pour mener à bien le projet concernant la frontière nord. La Jordanie a informé le groupe des analyses qu'elle apporterait des contributions en nature aux opérations de déminage. Le groupe des analyses a noté qu'aucune estimation budgétaire n'avait été communiquée pour les activités restantes autres que le projet concernant la frontière nord – qu'il s'agisse de déminage, de vérification, d'études sur documents ou du contrôle de qualité pour des zones autres que la frontière nord.

13. La Jordanie indique que, en dépit de progrès considérables, l'incidence des mines sur l'homme est toujours terrible dans les zones à déminer. Au moins 33 puits sont inaccessibles en raison de la présence de mines, ce dont pâtissent près de 7 000 personnes. En outre, le

développement de l'agriculture susceptible de résulter de la mise en œuvre du projet pourrait déboucher sur une augmentation de 25 % des revenus et l'investissement réalisé après le déminage s'élève à 15 millions de dollars É.-U. Le groupe des analyses a noté que les niveaux d'investissement attendus excédaient les coûts estimés de la mise en œuvre au cours de la période de prolongation.

14. La demande comprend d'autres informations pertinentes qui pourraient être utilisées par les États parties pour évaluer la demande, notamment divers tableaux présentant le calendrier de mise en œuvre, les capacités de déminage et le statut des documents relatifs aux champs de mines.

15. Le groupe des analyses a noté que le projet présenté était viable et bien financé, même si sa mise en œuvre complète dépendait de la résolution des problèmes liés à la délimitation des frontières avec la Syrie. La Jordanie a fait d'importants efforts pour surmonter de nombreux obstacles à la mise en œuvre. Le groupe des analyses a fait observer que l'on pourrait apporter des éclaircissements en communiquant davantage de détails sur le déminage ponctuel, les zones en attente de vérification, les zones faisant l'objet d'études sur documents et les zones en attente d'un contrôle de qualité.

16. Le groupe des analyses a noté qu'un inventaire des progrès majeurs à accomplir chaque année aiderait beaucoup tant la Jordanie que les autres États parties à évaluer les progrès qui seraient faits sur le plan de la mise en œuvre pendant la période de prolongation. À cet égard, il a également noté qu'il serait utile, tant pour elle-même que pour les autres Parties, que la Jordanie communique des données actualisées sur cet inventaire lors des réunions des Comités permanents, de la deuxième Conférence d'examen et des réunions des États parties.
